



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 2024.033 P

INTERDICTION DE STATIONNEMENT MATERIALISATION AU SOL D'UNE BANDE JAUNE SUR UNE PORTION DE LA RUE DU MARÉCHAL LECLERC

Le Maire de Billy-Berclau

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83- du 07 Janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment L'article L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 § II.10 § IV, et R 411-25 aL3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement, Considérant la configuration des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur une portion de la Rue M-Leclerc, de l'angle de la Rue du G-Gaule à l'angle de la Rue du 1er Mai (Côté Pair) pour des raisons de sécurité

ARRETE

Article 1 : Le Stationnement de véhicules de toutes catégories est considéré comme gênant sur une portion de la Rue du M-Leclerc : C'est à dire de l'intersection de la Rue du G-Gaule à l'intersection de la Rue du 1er Mai (du 56 au 50), sauf places de stationnement réglementées et matérialisées au sol.

Article 2 : Cette Interdiction sera matérialisée au sol par l'apposition d'une bande jaune continue.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication et la mise en place de la matérialisation au sol réalisée par les Services Techniques de la ville.

Article 4 : Tous les Stationnements sur la zone précitée seront considérés comme gênant (art. R 417-11 du Code de la Route).

Article 5 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Article 7 : - Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Le Commissaire de Police de Béthune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Directeur Général des Services, Le Service ASVP, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 21 Mars 2024
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giéel peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.